

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Kwang Won Kim, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Cecil Kim, EPEI
Barney Savage

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA) représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
KWANG WON KIM) Jack Brown
N° D'INSCRIPTION : 68303) KNC Law
) représentant le membre
)
)
)
) Me Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 3 octobre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 3 octobre 2019.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement du membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 26 septembre 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Kwang Won Kim (le « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducateur de la petite enfance au Willowbrae Academy, Bayview Village, à Toronto, en Ontario (le « centre »).
2. Le 1^{er} août 2018 ou autour de cette date, le membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire pendant la sieste, dont L., une petite fille de deux ans et demi (l'« enfant »).
3. L'enfant ne voulait pas rester étendue sur sa couchette ou s'endormir. Pendant environ 35 minutes, le membre s'est approché de l'enfant à plusieurs reprises et a tenté de la forcer à s'étendre et à s'endormir.
4. Les contacts physiques du membre avec l'enfant à ces occasions comprennent ce qui suit :
 - a) À huit reprises, le membre a agrippé brusquement et avec force la jambe ou le bras de l'enfant pour la tirer en place sur sa couchette.
 - b) À une occasion, le membre a levé brusquement l'enfant par son bras droit de sa couchette, de sorte que ses pieds battaient dans le vide pendant quelques secondes.
 - c) À une occasion, le membre s'est assis sur le dos de l'enfant pendant quelques secondes.
 - d) À une occasion, le membre a tapé deux fois les fesses de l'enfant.

- e) À une occasion, le membre a agrippé l'enfant à l'arrière de son cou.
 - f) À trois reprises, le membre a poussé la tête de l'enfant sur sa couchette ou a maintenu sa tête enfoncée sur la couchette.
 - g) À trois reprises, le membre a immobilisé les bras de l'enfant pendant jusqu'à 20 secondes.
 - h) À une occasion, le membre s'est assis près de l'enfant, pendant que celle-ci était étendue sur la couchette, et il s'est penché sur l'enfant afin de l'empêcher de bouger.
 - i) À une occasion, le membre a appuyé agressivement sur le dos de l'enfant pendant quelques secondes.
5. La mère d'un autre camarade de l'enfant a observé une partie de l'interaction sur les caméras de surveillance et elle s'est rapidement présentée au centre pour signaler ce dont elle avait été témoin. L'intégralité de l'interaction a été enregistrée sur vidéo.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
- a) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice

de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

d) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

e) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer l'allégation énoncée au paragraphe 6(d) de l'avis d'audience. La demande a été acquiescée par le membre. Le sous-comité a estimé que la demande de l'Ordre était raisonnable et a autorisé le retrait des allégations visées.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocat du membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

Le membre

1. Le membre est inscrit auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ un an. Il est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre lui auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, le membre était employé à titre d'EPEI au centre de Toronto, en Ontario.

L'incident

3. Le 1^{er} août 2018 ou autour de cette date, le membre était responsable de surveiller un groupe de 12 enfants d'âge préscolaire pendant la sieste, dont une petite fille de deux ans et demi (l'« enfant »).

4. L'enfant ne voulait pas rester étendue sur sa couchette ou s'endormir. Pendant environ 35 minutes, le membre s'est approché de l'enfant à plusieurs reprises et a tenté de la forcer à s'étendre et à s'endormir.
5. Les contacts physiques du membre avec l'enfant à ces occasions comprennent ce qui suit :
 - a) À huit reprises, le membre a agrippé brusquement et avec force la jambe ou le bras de l'enfant pour la tirer en place sur sa couchette.
 - b) À une occasion, le membre a levé brusquement l'enfant par son bras droit de sa couchette, de sorte que ses pieds battaient dans le vide pendant quelques secondes.
 - c) À une occasion, le membre s'est assis sur le dos de l'enfant pendant quelques secondes.
 - d) À une occasion, le membre a tapé les fesses de l'enfant.
 - e) À une occasion, le membre a agrippé l'enfant à l'arrière de son cou.
 - f) À trois reprises, le membre a poussé la tête de l'enfant sur sa couchette ou a maintenu sa tête enfoncée sur la couchette.
 - g) À trois reprises, le membre a immobilisé les bras de l'enfant pendant jusqu'à 20 secondes.
 - h) À une occasion, le membre s'est assis près de l'enfant, pendant que celle-ci était étendue sur la couchette, et il s'est penché sur l'enfant afin de l'empêcher de bouger.
 - i) À une occasion, le membre a appuyé agressivement sur le dos de l'enfant pendant quelques secondes.
6. La mère d'un autre camarade de l'enfant a observé une partie de l'interaction sur les caméras de surveillance et elle s'est rapidement présentée au centre pour signaler ce dont elle avait été témoin. L'intégralité de l'interaction a été enregistrée sur vidéo.
7. Sur la vidéo, on peut voir l'enfant se lever à plusieurs reprises de sa couchette et parler avec d'autres enfants et avec le membre. L'enfant n'a pas pleuré et n'a pas été blessée, et les gestes du membre n'ont laissé aucune marque sur son corps.

Renseignements supplémentaires

8. La direction du centre a signalé l'incident au parent de l'enfant, à la Société d'aide à l'enfance de Toronto (« SAE ») et au ministère de l'Éducation. La SAE n'a pas ouvert d'enquête.

9. Le membre a négligé de laisser l'enfant participer à des activités en silence alors qu'elle n'arrivait pas à dormir, comme l'exige la politique du centre sur la sieste et les périodes de repos. Pendant l'incident, une autre petite fille a été autorisée à s'asseoir à la table pour dessiner et faire du bricolage.
10. Au moment de l'incident, le membre était un employé du centre depuis deux mois et demi et il était inscrit à titre d'EPEI depuis deux mois.
11. Si le membre devait témoigner, il affirmerait ce qui suit :
 - a. Il s'agissait du premier emploi du membre en tant qu'EPEI et cela s'est avéré stressant pour lui de s'occuper de plusieurs enfants qui avaient de la difficulté à dormir tout en étant tenu de rédiger et de soumettre les rapports périodiques exigés par le centre à ce moment.
 - b. Un autre facteur de stress pour le membre était la présence dans son groupe de deux enfants handicapés, dont un est entièrement paralysé, parce qu'il voulait s'assurer qu'ils pouvaient dormir.
 - c. À plusieurs moments au cours de l'interaction, le membre a pointé vers la caméra située au-dessus de la couchette de l'enfant. Le membre aurait dit à l'enfant que sa mère la regardait, dans l'espoir de la convaincre de rester couchée et de dormir.
 - d. Le membre reconnaît que ses contacts physiques avec l'enfant étaient inappropriés et il regrette profondément ses gestes.

Aveux de faute professionnelle

12. Le membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
 - a. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un

- sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DU MEMBRE

Le membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par le membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu du membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu du membre et a conclu qu'il a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité du membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

La preuve démontre clairement que le membre n'a pas respecté les normes d'exercice de sa profession lorsqu'il a fait usage de force et s'est montré sévère avec la jeune enfant. Ses gestes étaient totalement inappropriés. Les agissements du membre ne témoignaient pas d'un rapport positif et respectueux avec les enfants, et il n'a pas répondu adéquatement aux besoins de l'enfant. Même s'il débutait dans la profession, sa conduite était extrêmement problématique. Comme l'indiquent le code de déontologie et les normes d'exercice de sa profession, les EPEI doivent se donner pour responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Les EPEI doivent s'engager dans des interactions avec les enfants qui permettent de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance. La conduite du membre avec l'enfant en question était à l'encontre de ces objectifs.

Le sous-comité estime que la conduite du membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Sa conduite représente également un grave mépris de ses obligations professionnelles. Le membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Il s'agit d'une conduite indigne d'un membre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat du membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant :
 - a. cinq (5) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit au membre d'exercer sa profession ou que le membre n'aura pas été suspendu pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducateur de la petite enfance (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée), des cours portant sur les sujets suivants et ayant été approuvés au préalable par le directeur :
 - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. Le membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, le membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, le membre sera autorisé à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'il aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où le membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, il doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. Le membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. Le membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions du membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu le membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle du membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et lui-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail du membre et des problèmes qu'il rencontre, dans le but de s'assurer qu'il respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance du membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, le membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre le membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec le membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception du membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par le membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et le membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. Le membre sera tenu de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

Observations des parties

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'avocate de l'Ordre et l'avocat du membre ont présenté trois causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et ont fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

- OEPE c. Eusebio, 2019 ONCECE 6 (CanLII) présentée par l'avocate de l'Ordre;
- OEPE c. Guyette, 2017 ONCECE 3 (CanLII) présentée par l'avocat du membre; et
- OEPE c. Alves, 2019 ONCECE 5 (CanLII) présentée par les deux parties.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

- le membre a posé des gestes inappropriés à de nombreuses reprises à l'égard de l'enfant; .
- l'incident s'est déroulé sur une longue période. Il ne s'agit donc pas d'un geste unique ou d'une simple erreur de jugement;
- l'âge de l'enfant, et plus précisément son incapacité à signaler l'incident à ses parents ou à d'autres personnes;
- l'existence d'autres mesures qui auraient pu être appliquées dans le contexte. Le centre disposait d'une politique sur la sieste et les périodes de repos indiquant ce que le membre aurait pu faire dans le cas d'un enfant qui choisit de ne pas dormir, dont lui permettre de jouer en silence à une table, comme ce fut le cas pour un autre enfant pendant l'incident.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la pression exercée sur le membre pour créer un environnement qui favorise le repos pour les autres enfants, notamment ceux ayant des besoins particuliers;
- le membre a admis sa faute;
- le membre a plaidé coupable;
- le membre est inscrit auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis un an, sans autre antécédent de faute professionnelle.

Les observations suivantes ont aussi été présentées au sous-comité dans le but de l'aider à déterminer la sanction :

- le degré de force dont le membre a fait usage était minime;
- l'usage de la force par le membre n'a causé aucune blessure évidente à l'enfant;
- l'enfant n'a semblé démontrer aucune conséquence émotionnelle en raison de l'incident selon la preuve soumise.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant :
 - a. cinq (5) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit au membre d'exercer sa profession ou que le membre n'aura pas été suspendu pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducateur de la petite enfance (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée), des cours portant sur les sujets suivants et ayant été approuvés au préalable par le directeur :
 - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. Le membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, le membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, le membre sera autorisé à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'il aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où le membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, il doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

- e. Le membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- f. Le membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions du membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu le membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle du membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et lui-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail du membre et des problèmes qu'il rencontre, dans le but de s'assurer qu'il respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance du membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de sept rencontres, le membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre le membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec le membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception du membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par le membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et le membre conservera une preuve de livraison.

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. Le membre sera tenu de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Dans ce cas précis, l'absence d'un énoncé conjoint quant à la sanction aurait amené le sous-comité à envisager des conséquences plus sévères pour le membre ayant été reconnu coupable d'avoir posé des gestes interdits dont l'usage de force avec un enfant en bas âge. Les membres de la profession doivent savoir que l'usage de la force dans la gestion des comportements des enfants est une pratique proscrite par la profession; la prévention d'une telle conduite est un élément fondamental du mandat de l'Ordre de protection de l'intérêt public.

Le sous-comité a également tenu compte des facteurs aggravants, des facteurs atténuants et des autres observations dans sa décision.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La suspension du certificat du membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière en laissant savoir au membre qu'il doit éviter d'adopter une telle conduite à l'avenir. Cela montre également au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre d'inconduite.

Une sanction appropriée doit aussi offrir au membre une possibilité de réhabilitation. Le sous-comité estime que les cours requis sont un élément particulièrement important de la sanction puisqu'ils serviront à souligner l'importance des relations avec les enfants et les familles. Un cours sur les stratégies d'intervention permettra également d'outiller le membre afin qu'il puisse appliquer des méthodes de gestion des comportements qui ne font pas appel à la force physique. Le sous-comité précise que le membre ne sera pas autorisé à réintégrer la profession tant que ces cours n'auront pas été terminés avec les notes requises, ce qui signifie que la suspension de son certificat d'inscription pourrait se prolonger au-delà de cinq mois.

Le membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc au membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$ payable à la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



28 octobre 2019

Kristine Parsons, EPEI, présidente

Date